

**EXTRAIT des Minutes du Greffe du Tribunal  
d'Instance de l'Arrondissement  
d'AVALLON, Département de l'Yonne**

N° de l'OMP : 09/00012120  
N° MINOS : 00920320092570005  
N° MINUTE : 41/2009

**Juridiction de Proximité d'Avallon  
1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du DIX-SEPT SEPTEMBRE DEUX MIL NEUF à NEUF  
HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme Sandrine BRANCHE

Mention minute :  
Délivré le :

**Greffier** : Mlle Emilie MALLERET

A :

**Ministère Public** : M. Alain SPITZ

Copie Exécutoire le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Signifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

**PREVENU :**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** :

**Prénoms** :

**Sexe :**

**Date de naissance** :

**Lieu de naissance** :

**Dépt :**

**Filiation** :

**Demeurant** :

**Nationalité**

**Profession** :

**Mode de Comparution** : comparant

**Avocat** : Maître KOVAC substitué par Maître XAVIER avocat au Barreau de DIJON

**Prévenu de** : EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule immatriculé 7196TN89

**D'AUTRE PART ;**

### PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur . a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice, accusé de réception signé le 24/07/2009 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ; Le a été entendu en ses réquisitions ; L'avocat du prévenu a soulevé une exception de nullité in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Monsieur , prévenu, a eu la parole en dernier ; Le greffier a tenu note du déroulement des débats ; La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

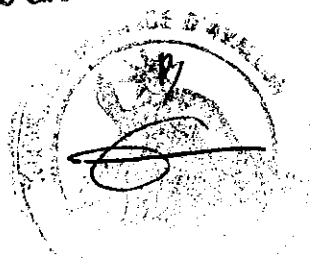
Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :- VOUTENAY SUR CURE (AIRE DE REPOS DE VOUTENAY), en tout cas sur le territoire national, le 01/06/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR PERMIS PROBATOIRE (Vitesse limite autorisée : 80 km/h - Vitesse mesurée : 129 km/h - Vitesse retenue : 122 km/h), avec le véhicule immatriculé 7196TN89

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, le procès-verbal de constatation des faits comportant une mention biffée non approuvée ; qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur ;

Pour Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier



**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [prévenu] ;

**Sur l'action publique :**

**CONSTATE** la nullité du procès-verbal de constatation des faits ;

**DECLARE** Monsieur [prévenu] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sandrine BRANCHE, Juge de proximité, assistée de Mademoiselle Emilie MALLERET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier 

Pour Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier

